

BVGer D-3771/2007 vom 24. Januar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3771_2007

FR: TAF D-3771/2007 du 24 janvier 2011

IT: TAF D-3771/2007 del 24 gennaio 2011

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent, en particulier, être contestées devant le Tribunal, qui statue de manière définitive sur les recours formulés à leur encontre (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF) et son mandataire, au bénéfice d'une procuration écrite, le représente valablement. Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), qui correspond sur ce point à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). L'autorité administrative n'est toutefois tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA - en particulier faits nouveaux importants ou moyens de preuves nouveaux qui n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire - (« demande de réexamen qualifiée ») ou lorsque les circonstances (de fait ou de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé au fond, en première instance ou sur recours, clôturant la procédure ordinaire (« demande d'adaptation »). Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a et ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile

[JICRA] 2006 n° 20 consid. 2.1 p. 213, JICRA 2003 n 17 p. 101 ss, JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 s., JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203 s., JICRA 1995 n° 14 consid. 5 p. 129 s., JICRA 1993 n° 25 consid. 3 p. 178 s., et jurispr. citée ; Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833, p. 392 ; Karin Scherrer, in Praxiskommentar VwVG, Zurich / Bâle / Genève 2009, n. 16 s. ad art. 66 PA, p. 1303 s. ; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 947 ss ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1998, p. 156 ss ; Ursina Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit.).

E. 2.2

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision, applicable par analogie en matière de réexamen (cf. concernant la forme de la demande, JICRA 2003 n° 17 consid. 2c p. 104 ; Beerli-Bonorand, op. cit., p. 173), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision - respectivement le réexamen - que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5b, ATF 121 IV 317 consid. 1a et ATF 108 V 170 consid. 1 ; JICRA 2002 n° 13 consid. 5a p. 113 s., JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s. et JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 ss ; August Mächler, in Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich et Saint-Gall 2008, n. 18 ad art. 66 PA, p. 862 ; Häfelin / Müller / Uhlmann, op. cit., n. 1833, p. 392).

E. 2.3

Fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou sur le plan juridique (une modification du droit objectif, respectivement un changement de législation) qui constitue une modification notable des circonstances (JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203 s. et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et jurispr. cit. ; cf. également Häfelin / Müller / Uhlmann, op. cit., n. 1833, p. 392 ; Kölz / Häner, op. cit., p. 160 ; René Rhinow / Heinrich Koller / Christina Kiss-Peter, Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s.).

E. 3

Le recourant a développé dans sa demande de réexamen les risques d'être la cible de représailles en raison de ses activités pour l'UFC. Cependant, ce motif se réfère précisément à un élément déjà apprécié et jugé invraisemblable par l'autorité de première instance, le 24 mai 2006 et le 4 mai 2007, ou peu plausible (décision de l'ODM du 18 octobre 2006). Partant, il n'est pas de nature à ouvrir la voie du réexamen. Quant aux documents portant sur les activités politiques de l'intéressé produits à l'appui de la demande de réexamen (cf. let. D ci-dessus), il convient de renvoyer intégralement aux considérants de la décision querellée, l'intéressé n'ayant pas apporté la moindre argumentation sur ceux-ci ni moyen de preuve y relatifs à l'appui de son recours.

E. 4.1

S'agissant du motif relatif à une prétendue illicéité du renvoi liée aux risques de mauvais traitements en raison de ses activités politiques déployées pour l'UFC, sans qu'il soit besoin de juger de sa recevabilité, il n'est manifestement pas déterminant. En effet, ne reposant que sur de pures allégations de sa part, ce motif ne saurait se voir accorder plus de crédit que ceux qu'il a fait valoir en procédure ordinaire et qui ont été considérés comme invraisemblables. On ajoutera à titre superfétatoire, s'agissant des atteintes à son intégrité alléguées et susceptibles de lui être à nouveau infligées en cas de retour, que le certificat médical du 1er mai 2007 fait état « des cicatrices aux pieds, au corps, à la nuque, au cuir chevelu », mais ne retient en aucune manière une causalité entre les mauvais traitements allégués et ces lésions.

E. 4.2

S'agissant des problèmes de santé de l'intéressé, il convient de déterminer s'ils sont constitutifs d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision de l'ODM du 18 octobre 2006, autrement dit, si ceux-ci se sont aggravés au point de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi sous l'angle de l'exigibilité. L'intéressé a produit une attestation médicale du 4 mai 2007. Le diagnostic consiste en une hépatite B chronique et un trouble de l'adaptation avec réaction anxio-dépressive. L'attestation datée du 21 mai 2007 fait état, quant à elle, d'un suivi par le Service de Psychiatrie d'Urgences et de Liaison du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) du [...] novembre 2006 au [...] mai 2007, sans autres précisions. Il convient de rappeler que l'intéressé, bien qu'invité le 8 juillet 2010 à actualiser sa situation médicale, n'a pas réagi. S'agissant de l'hépatite B chronique dont il est affecté, il convient de constater, que selon les informations en possession du Tribunal, une telle infection hépatique virale peut être traitée dans son pays d'origine, notamment à la Clinique de l'Union, à la Clinique Sainte Marie Reine ou au Centre régional de Diagnostic médical, à Lomé. Pour le reste, le Tribunal est en droit de considérer que ses problèmes de santé sont actuellement et pour l'essentiel - sinon résolus - du moins stabilisés voire en voie de guérison, et ne sauraient, en conséquence, constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi au Togo, ce qui ne permet ni de se départir des considérations faites précédemment ni, dès lors, d'annuler la décision d'exécution du renvoi prononcée le 24 mai 2006. On ajoutera qu'il est fréquent que l'état psychique des requérants déboutés se dégrade face à l'imminence de leur renvoi. Cela étant, il convient de rappeler qu'il existe plusieurs structures médicales à Lomé et à Aneho qui prennent en charge les patients souffrant de troubles psychiques, notamment le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Tokoin (cf. Rapport de l'OSAR du 21 novembre 2006, Togo : Psychiatrische / psychologische Versorgung, en ligne sur le site www.osar.ch, page visitée le 1er février 2010), la Clinique Barruel et l'hôpital psychiatrique de Zébé. Ainsi, en cas de complications éventuelles, l'intéressé pourrait bénéficier des soins adéquats. En ce qui concerne les médicaments lui étant éventuellement nécessaires, ils pourraient lui être fournis dans le cadre d'une aide au retour appropriée, ce qui pourrait faciliter, le cas échéant, sa réadaptation. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande consistant à ce qu'une expertise médico-légale soit diligentée.

E. 5

En conclusion, l'intéressé ne pouvant se prévaloir d'un changement notable de circonstances sur la base des éléments précités, son recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Le requérant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (cf. let. G supra), il n'est pas perçu de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.